



RAPPORT DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS AU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à la modification du Règlement général (composition du bureau du Conseil général et des commissions)

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Bureau du Conseil général.....	2
3. Bureaux des commissions	2
4. Conclusion	3
5. Projet d'arrêté	4

1. Introduction

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Dans sa séance du 29 avril 2013, votre autorité a tacitement adopté un postulat demandant de régler la composition du bureau du Conseil général et des commissions, dans l'esprit de ce qui se fait au Grand Conseil.

Ce postulat a été renvoyé pour traitement à notre commission.

L'arrêté qui accompagne ce rapport modifie le Règlement général de commune dans le sens souhaité par le postulat. Au passage, il règle la procédure de vote dans une commission du Conseil général.

2. Bureau du Conseil général

Notre commission relève que la teneur actuelle de l'article 3.7 (Bureau [du Conseil général]) prévoit d'ores et déjà que sa composition est, dans la mesure du possible, représentative des forces politiques élues au Conseil général.

Afin de tenir compte du désir de tournus exprimé par votre autorité, nous vous proposons d'ajouter un alinéa indiquant explicitement que la présidence fait l'objet d'un tournus entre les groupes. L'actuel alinéa 3, traitant de la réélection de membres sortants, devient ainsi l'alinéa 4.

Nous prévoyons explicitement de ne pas travailler législature par législature mais de poursuivre le tournus d'une législature à l'autre, autant que faire se peut.

Nous relevons néanmoins qu'une telle disposition, qui met tous les groupes sur un pied d'égalité, conduit à « privilégier » les plus petits groupes.

3. Bureaux des commissions

Il nous est rapidement apparu complexe de régler dans les détails les modalités d'attribution des sièges dans les bureaux des commissions.

Nous vous proposons donc de poser un principe dans l'article 5.8 et d'en confier la partie opérationnelle au bureau du Conseil général, appuyé dans cet exercice par les président-e-s de groupe et éventuellement par la chancellerie.

Le bureau, en début de chaque législature, sera donc chargé de répartir les présidences des commissions existantes entre les groupes politiques. Il prévoira également quels groupes politiques présideront les commissions qui seraient éventuellement nommées en cours de législature. Cette répartition devra assurer à chaque groupe la présidence d'au moins une commission ; pour le surplus, on appliquera le principe de la

répartition proportionnelle, en tenant compte du nombre de sièges que chaque groupe politique occupe au Conseil général.

Unaniment et avec l'appui du Conseil communal, notre commission n'a pas souhaité proposer un système de tournus annuel. Un groupe politique présidera ainsi une commission pour l'entier de la législature. Cela n'empêche pas la commission de constituer librement le reste de son bureau et d'effectuer des modifications chaque année si tel est son désir.

Voici ce que donnerait cette répartition pour la législature en cours :

Présidences des commissions actuelles	Présidences des commissions futures
1. PLR/PDC	1. PLR/PDC
2. PS	2. PLR/PDC
3. Verts	3. PS
4. PLR/PDC	4. PLR/PDC
5. PLR/PDC	5. PLR/PDC
6. PS	6. PS

Notons que la répartition proportionnelle de 6 présidences conduit théoriquement à 4 PLR/PDC et 2 PS ; la contrainte d'attribuer une présidence à chaque groupe modifie ce résultat. À partir de 7 commissions, la proposition ci-dessus correspond strictement à la répartition proportionnelle.

Le bureau du Conseil général aura en plus comme tâche de désigner explicitement les commissions, ce que la liste présentée ci-dessus s'abstient de faire.

Nous notons encore qu'il serait souhaitable que le bureau du Conseil général cherche à appliquer un certain tournus dans les présidences des commissions au fil des législatures.

4. Conclusion

Nous vous invitons à entrer en matière sur ce rapport, à adopter l'arrêté qui l'accompagne et à classer les postulats y relatifs, à savoir :

1. Le postulat « réglementer la notion de groupe politique et ses implications », du 19.12.2012 ;
2. Le postulat « réglementer la composition du bureau du Conseil général et des commissions », du 29.04.2013.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom de la Commission des règlements
Le président Le secrétaire-rapporteur

J. Villat

R. Tschopp

5. **Projet d'arrêté**

Arrêté du Conseil général relatif à la modification du Règlement général (composition du bureau du Conseil général et des commissions)

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport de la Commission des règlements, du 8 juillet 2013 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le Règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Vu le postulat déposé le 29 avril 2013 ;

Sur la proposition de la Commission des règlements,

arrête :

Modifications

Article premier :

Le Règlement général, du 19 décembre 2012, est modifié comme suit :

Art. 3.7 Bureau [du Conseil général]

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ La présidence fait l'objet d'un tournus annuel entre les groupes politiques qui s'inscrivent, dans la mesure du possible, dans la continuité de la législature précédente.

⁵ Les membres sortant de charge sont rééligibles.

Art. 5.8 Bureau [des commissions]

¹ Le bureau d'une commission est composé de :

- a) Un-e président-e ;
- b) Un-e vice président-e ;
- c) Un-e rapporteur-e ;
- d) Un-e vice-rapporteur-e.

² En début de législature, le bureau du Conseil général, sur proposition des président-e-s de groupes, répartit entre les groupes politiques les présidences des commissions qui ne sont pas assurées par un membre du Conseil communal.

³ Le bureau du Conseil général veille à ce que chaque groupe politique préside au

moins une commission et tient compte de la force politique de chaque groupe au Conseil général.

⁴ En respectant la répartition prévue à l'alinéa 2, chaque commission :

- a) Nomme son bureau lors de la séance constitutive ;
- b) Peut renouveler son bureau en juin de chaque année.

Art. 5.8a (*nouveau*)

Art. 5.8a *Votations*

¹ Les commissions prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents.

² Le président ou la présidente vote ; en cas d'égalité, son vote compte double.

Abrogation et entrée
en vigueur

Art. 2 :

¹ Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

² Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'État.

Fontaines, le 26 août 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

C. Blandenier

P. Truong